

ARTICLE 16
APPLICATION DANS LE TEMPS

Le présent Accord est applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant soit après son entrée en vigueur.

ARTICLE 17
DISPOSITIONS FINALES

- 1/ Les Parties se notifieront mutuellement l'accomplissement des formalités nécessaires pour la mise en vigueur du présent Accord.
- 2/ Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière de ces notifications.
- 3/ Chacune des deux Parties peut dénoncer le présent Accord à n'importe quel moment en adressant à l'autre Partie, par la voie diplomatique, un avis écrit de dénonciation; dans ce cas, la dénonciation prendra effet un an après la date de réception du dit avis.
- 4/ Toutefois, le présent Accord continuera à s'appliquer à l'exécution des condamnations des personnes transférées conformément au dit Accord avant que la dénonciation ne prenne effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à *Rabat* le *4 Mai 1987*, en langues arabe, française et anglaise, les trois textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA
Monique Landry

Monique Landry

POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DU MAROC

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

M. / /

MUSTAPHA DELARBI ALAOUI